OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

- 1. La conduite de la procédure relative aux réparations dans la présente affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* m'inspire certaines préoccupations, que j'ai déjà exprimées à l'occasion de deux ordonnances antérieures (en date du 1^{er} juillet 2015 et du 11 avril 2016) et qu'il me paraît utile de consigner une nouvelle fois dans le présent exposé de mon opinion individuelle, joint à l'ordonnance rendue ce jour (le 6 décembre 2016).
- 2. Cette fois-ci, je résumerai mes préoccupations en quatre points qui sont intimement liés, à savoir: a) la prolongation indue de la procédure de règlement judiciaire d'affaires ayant trait à de graves violations du droit international; b) le tout indissoluble formé par la violation et la réparation; c) l'obligation fondamentale d'apporter prompte réparation; et d) les réparations sous leurs diverses formes. Traités l'un après l'autre, ces points me conduiront tout naturellement à l'exposé de mes conclusions.

I. La prolongation indue de la procédure de règlement judiciaire d'affaires ayant trait à de graves violations du droit international

- 3. Il est éminemment regrettable de constater que plus les violations du droit international sont graves, plus le processus permettant de rendre la justice se complique. Dans l'arrêt rendu le 3 février 2015 en l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Cour a ainsi rejeté la demande principale (et la demande reconventionnelle) à l'issue d'une procédure ayant duré pas moins de seize ans sans doute un record —, alors même que le temps des victimes est compté (*vita brevis*). Dans l'exposé exhaustif de mon opinion dissidente joint à l'arrêt, j'avais consacré une section entière (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 15-17, par. 6-18) à la «déplorable longueur des délais de justice» en cette affaire, qui ne constitue pas un cas isolé.
- 4. Le précédent exemple était l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), en laquelle la Cour avait rendu son arrêt le 26 février 2007, au terme de quatorze années de procédure. Dans une autre affaire, celle relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), les nombreuses victimes des faits en cause avaient dû attendre longtemps avant que la Cour ne leur rende justice, dans son arrêt au fond en date du 20 juillet 2012.

Quant à ceux qui ont survécu aux événements dont il était question en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, ils ont perdu toute foi en la justice des hommes après le prononcé de l'arrêt du 3 février 2012, dans lequel la Cour a continué de faire prévaloir les immunités de l'Etat sur le droit à l'accès à la justice *lato sensu*, en particulier face à des crimes internationaux.

- 5. Pour en revenir à la conduite de la présente affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (phase des réparations), alors que onze années se sont déjà écoulées depuis le 19 décembre 2005, date de l'arrêt au fond dans lequel la Cour a établi que de graves violations avaient été commises, les nombreuses victimes attendent toujours d'obtenir réparation. Et c'est la troisième fois, au cours de la présente procédure relative aux réparations, que j'estime devoir consigner les préoccupations que m'inspire la prolongation persistante et indue de cette procédure, au détriment des victimes elles-mêmes¹. *Tempus fugit*.
- 6. Dans l'arrêt de 2005 mentionné plus haut, la Cour a accordé une attention toute particulière à ces graves violations (parmi lesquelles des massacres de civils, des actes d'incitation au conflit ethnique entre certains groupes et le déplacement forcé de populations) et relevé la nécessité d'apporter réparation, en omettant malheureusement de fixer un délai raisonnable pour ce faire. Pendant la phase écrite de la procédure relative aux réparations, qui suit son cours en l'espèce, une grande attention a de nouveau été portée aux violations en cause (par exemple celles commises dans la région de l'Ituri et la ville de Kisangani)², notamment sous la forme d'un renvoi exprès à une résolution y afférente du Conseil de sécurité (consacrée aux événements de Kisangani)³ et de références aux procédures concernant les réparations qui ont récemment été menées devant la Cour pénale internationale (CPI) en l'affaire Lubanga⁴.
- 7. Dans la résolution 1304 en date du 16 juin 2000 que je viens de mentionner, le Conseil de sécurité avait notamment confirmé, il y a plus de quinze ans, l'obligation de «fournir des réparations» pour les dommages (pertes en vies humaines et autres) «infligés à la population civile de Kisangani», et prié le Secrétaire général de «présenter une évaluation des torts causés, sur la base de laquelle puissent être déterminées ces réparations» (par. 14). Un rapport à cet effet a ensuite été transmis au président

¹ Voir précédemment les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 1^{er} juillet 2015, C.I.J. Recueil 2015 (II), déclaration de M. le juge Cançado Trindade, p. 585-587, par. 1-7; et <i>ibid., ordonnance du 11 avril 2016, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, déclaration de M. le juge Cançado Trindade, p. 224-229, par. 1-20.

² Voir République démocratique du Congo, mémoire sur les réparations en date du 26 septembre 2016, chap. 3-4, p. 72-133, par. 3.01-4.76.

³ Voir *ibid.*, p. 109, par. 4.04.

⁴ Voir *ibid.*, p. 77 et 96, par. 3.10 et 3.37, respectivement.

du Conseil de sécurité sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général en date du 4 décembre 2000⁵.

- 8. Dans ce rapport (établi à l'issue d'une mission d'évaluation menée à Kisangani), qui ne prétendait ni traiter en détail, ni épuiser la question des réparations (par. 1), les programmes d'aide aux victimes étaient dûment mentionnés (par. 33-34). Il y était souligné que la «guerre» en République démocratique du Congo «impliqu[ait] sept pays limitrophes», situation qui avait créé «une grave crise humanitaire»: le nombre de personnes touchées par le conflit était passé «d'environ 7 millions à 20 millions», dont «1,8 million de déplacés et plus de 400 000 réfugiés», entraînant de «graves répercussions sur la stabilité de toute la région de l'Afrique centrale» (par. 13 et 44)⁶.
- 9. Etant donné qu'une restitutio in integrum est quasiment impossible en cas de crimes de masse, on considérait déjà, en l'an 2000 c'est-à-dire il y a plus de quinze ans —, que les réparations devaient englober non seulement l'indemnisation et la satisfaction, mais aussi, entre autres formes, la réadaptation des victimes (services médicaux et sociaux), les excuses (à titre de satisfaction) et les garanties de non-répétition des violations graves (commises au cours des conflits armés dans la région des Grands Lacs). En 2005, soit cinq ans plus tard, la Cour a rendu son arrêt au fond en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo, et aujourd'hui, alors que plus de dix années se sont encore écoulées, nous n'en sommes toujours qu'à la phase écrite de la procédure concernant les réparations dues au titre des dommages causés. Justitia longa, vita brevis.

II. LE TOUT INDISSOLUBLE FORMÉ PAR LA VIOLATION ET LA RÉPARATION

- 10. Qu'il me soit permis de rappeler que l'obligation de réparation est profondément et fermement enracinée dans l'histoire du droit des gens, puisqu'elle s'inscrit à ses origines mêmes, à savoir les écrits des «pères fondateurs» de notre discipline, qui y ont fait expressément référence à la lumière du principe neminem laedere. J'ai déjà eu l'occasion de passer en revue ces écrits dans l'exposé exhaustif de mon opinion individuelle joint à l'arrêt sur les réparations rendu le 19 juin 2012 en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo). Je souhaiterais toutefois revenir ici sur un point qui me tient particulièrement à cœur.
- 11. Il se trouve que, dès la première moitié du XVIe siècle, Francisco de Vitoria conclut, dans sa célèbre *Deuxième leçon sur les Indiens*

⁵ Voir Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2000/1153 en date du 4 décembre 2000, p. 1-12.

⁶ Comme je l'ai relevé dans la déclaration (par. 11, note 5) que j'ai jointe à l'ordonnance rendue par la Cour le 11 avril 2016, la bibliographie historique rend peu à peu compte des proportions considérables et de la grande complexité des conflits armés dans la région des Grands Lacs.

(1538-1539), que «[l]es ennemis qui [avaient] commis une injustice [étaient] tenus à toutes ces obligations [de réparation]»⁷; même en temps de conflit armé, il existe une obligation de restitution (en cas de perte) et de réparation pour «tous les dommages» causés⁸. S'inspirant des écrits bien plus anciens de Thomas d'Aquin, qui remontaient au XIII^e siècle, Francisco de Vitoria privilégia une perspective anthropocentrique dans les cours qu'il dispensait à l'université de Salamanque⁹.

- 12. C'est ainsi que le nouveau courant de pensée humaniste fit son apparition dans le droit des gens en voie de formation. Au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle, Bartolomé de las Casas, dans son ouvrage *De Regia Potestate* (1571), se référa aux leçons de Thomas d'Aquin, avant d'affirmer à son tour l'existence des obligations de *restitutio* et de réparation des dommages causés ¹⁰. Dans l'une de ses œuvres les plus connues, à savoir *Brevisima Relación de la Destrucción de las Indias* (1552), il dénonça les nombreux massacres d'autochtones, mais insista aussi sur cette seconde obligation ¹¹. Toujours au XVI^e siècle, les obligations de *restitutio* et de réparation des dommages causés furent réaffirmées par Juan Roa Dávila, dans son *De Regnorum Iusticia* (1591), qui renvoyait également à Thomas d'Aquin ¹².
- 13. Par la suite, au XVII^e siècle, Hugo Grotius consacra un chapitre entier de son insigne *De Iure Belli ac Pacis* (1625) à l'obligation de réparer les dommages causés (livre II, chap. XVII)¹³, sans perdre de vue les exigences de la *recta ratio*. De son point de vue, la «partie lésée» n'était pas nécessairement un Etat; il fit référence à divers types de dommages occasionnés par la violation de «droits revenant à l'individu» ou de «pertes causées par négligence», ces dommages ou pertes donnant lieu à une obligation de réparation ¹⁴.

⁷ Francisco de Vitoria, *Second Relectio: On the Indians [De Indis]* [1538-1539], Oxford/Londres, Clarendon Press/H. Milford, 1934 [rééd.], p. LV.

⁸ *Ibid.*, p. LV; et voir Francisco de Vitoria, «Relección Segunda — De los Indios» [1538-1539], *Obras de Francisco de Vitoria* — *Relecciones Teológicas* (sous la dir. de T. Urdañoz), Madrid, BAC, 1955, p. 827.

⁹ Dès son premier cours, voir Francisco de Vitoria, *Sobre el Poder Civil [Relectio de Potestate Civili*, 1528] (sous la dir. de J. Cordero Pando), Salamanque, Ed. San Estéban, 2009 [rééd.], p. 22 et 44.

¹⁰ Bartolomé de las Casas, *De Regia Potestate o Derecho de Autodeterminación* [1571] (sous la dir. de L. Pereña, J. M. Pérez-Prendes, V. Abril et J. Azcárraga), CSIC, Madrid, 1969, p. 72.

Bartolomé de las Casas, *Brevisima Relación de la Destrucción de las Indias* [1552], Barcelone, Ediciones 29, 2004 [rééd.], p. 14, 17, 23, 27, 31, 45, 50, 72-73, 87 et 89-90 (massacres); Bartolomé de las Casas, *Brevisima Relación de la Destruición de las Indias* [1552], Barcelone, Ed. Galaxia Gutenberg/Universidad de Alicante, 2009, p. 91-92 et 116-117.

¹² Juan Roa Dávila, *De Regnorum Iusticia o El Control Democrático* [1591] (sous la dir. de L. Pereña, J. M. Pérez-Prendes et V. Abril), Madrid, CSIC/Instituto Francisco de Vitoria, 1970, p. 59 et 63.

¹³ Hugonis Grotii, *De Iure Belli ac Pacis* [1625], livre II, chap. XVII, La Haye, Martinus Nijhoff, 1948, p. 79-82.

¹⁴ *Ibid.*, p. 79-80, par. I et VIII-IX; et voir H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix* [1625] (sous la dir. de D. Alland et S. Goyard-Fabre), Paris, PUF, 2005 [rééd.], p. 415-416 et 418, par. I et VIII-IX.

14. Toujours au XVII^e siècle, Samuel Pufendorf, dans son ouvrage raisonné *Les devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle* (1673), mit en exergue la nécessité de réparer les dommages causés tout en invoquant le droit naturel pour condamner la vengeance, de façon à préserver la paix. Il soulignait que, à défaut de *restitutio*,

«les hommes, méchants comme ils l['étaient], ne s'abstiendraient jamais de se faire du mal les uns aux autres; et [que,] tant que la personne lésée n'aurait point obtenu de réparation, elle ne pourrait guère se résoudre à vivre paisiblement avec l'auteur du dommage... On [était] dans une obligation indispensable de réparer le dommage, non seulement lors-qu'on l'a[vait] causé malicieusement et de propos délibéré, mais encore lorsqu'on l'a[vait] fait sans une intention directe, et par l'effet d'une simple négligence où l'on pouvait aisément ne pas tomber.» 15

- 15. Au XVIII^e siècle, toujours dans la droite ligne du jusnaturalisme, Christian Wolff affirmera à son tour, dans son ouvrage *Principes du droit de la nature et des gens* (1758), l'existence d'une obligation de réparer de manière appropriée les dommages causés ¹⁶. L'on pourrait encore citer d'autres exemples, mais ceux qui précèdent suffisent à servir le propos de la présente opinion individuelle. Il n'est pas surprenant de constater que les « pères fondateurs » du droit international ont porté une attention toute particulière à l'obligation de réparer les dommages causés, traitant la question des réparations dues dans le cadre de divers types de différends par des sujets aussi variés qu'Etats, nations, peuples, groupes et individus.
- 16. Au XVI^e siècle déjà, Francisco de Vitoria considérait que la communauté internationale des Etats naissants était «coextensive à l'humanité» et que la réparation répondait à «un besoin international» ¹⁷, conformément à la *recta ratio*. Les *jus naturae* et *gentium* naissants revêtaient un caractère universaliste et s'adressaient à tous les peuples; le droit et l'éthique allaient de pair, s'inscrivant dans la quête de la justice ¹⁸. Rappelant en cela Cicéron et son idéal de *societas hominum* ¹⁹, les «pères

¹⁵ Samuel Pufendorf, *Les devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle*, traduits du latin de S. Pufendorf par J. Barbeyrac, avec toutes ses notes. Nouvelle édition, où se trouvent le jugement de Leibnitz sur cet ouvrage, la préface du traducteur et ses deux Discours sur la permission et sur le bénéfice des lois, Paris, Delestre-Boulage, 1822, p. 241 et 247.

¹⁶ Christian Wolff, *Principes du droit de la nature et des gens* [1758], vol. III, Ed. Université de Caen, 2011 [rééd.], chap. VI, p. 293-294, 296-297 et 306.

Voir Association internationale Vitoria-Suarez, Vitoria et Suarez: Contribution des théologiens au droit international moderne, Paris, Pedone, 1939, p. 73-74, et voir p. 169-170;
J. Brown Scott, The Spanish Origin of International Law — Francisco de Vitoria and His Law of Nations, Oxford/Londres, Clarendon Press/H. Milford, 1934, p. 282-283.

¹⁸ [Ouvrage collectif], *Alberico Gentili* — *Giustizia, Guerra, Imperio* (Atti del Convegno di San Ginesio, sett. 2010), Milan, Giuffrè Ed., 2014, p. 275 et 320, et voir p. 299-300 et 327.

¹⁹ Voir, notamment, M. Luque Frías, Vigencia del Pensamiento Ciceroniano en las Relecciones Jurídico-Teológicas del Maestro Francisco de Vitoria, Grenade, Ed. Comares,

fondateurs» du droit international concevaient une «société universelle du genre humain» (commune humani generis societas) englobant tous les sujets susmentionnés du droit des gens.

- 17. La perspective réductrice de l'ordre juridique international ayant prévalu au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, qui n'envisageait que la souveraineté absolue des Etats et y subordonnait les êtres humains, a mené les réparations dans une impasse et mis un coup d'arrêt à leur développement conceptuel. Ce n'est qu'à l'époque moderne que celui-ci a été repris, ce qui a contribué au processus historique d'humanisation du droit international contemporain.
- 18. L'héritage des «pères fondateurs» du droit international a toutefois été préservé, des XVI^e et XVII^e siècles à notre époque, dans la doctrine juridique internationale la plus éclairée. Il demeure présent sous des formes variées, qu'il s'agisse de l'universalité du droit des gens, de la reconnaissance de l'importance des principes généraux du droit, de l'attention accordée à la *recta ratio*, ou encore de la reconnaissance du tout indissoluble formé par la violation et la prompte réparation.
- 19. Les réparations en particulier collectives bénéficient aujourd'hui enfin d'une attention renouvelée dans la doctrine juridique internationale, ainsi que dans la jurisprudence, ce qui ne devrait pas passer inaperçu. Pour ne citer qu'un seul exemple, dans l'arrêt sur les réparations qu'elle a rendu le 3 mars 2015 en l'affaire *Lubanga*, la chambre d'appel de la CPI a bien insisté sur les réparations *collectives*, dans le contexte factuel de l'affaire²⁰.

III. L'OBLIGATION FONDAMENTALE D'APPORTER PROMPTE RÉPARATION

20. Lorsque l'on a affaire à des dommages découlant de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire — telles que certaines de celles constatées par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2005 en la présente affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* —, les bénéficiaires des réparations dues sont, en dernière analyse, les victimes, en tant que sujets du droit international. L'obligation de réparation n'est pas une simple « obligation secondaire » (contrairement à une idée reçue désormais largement répandue), tant s'en faut: de mon point de vue, il s'agit d'une obligation absolument fondamentale. Pareilles violations supposent une obligation d'apporter prompte réparation, avec laquelle elles forment un tout indissoluble.

^{2012,} p. 70, 95, 164, 272-273, 275, 278-279, 284, 398-399 et 418-419; A. A. Cançado Trindade et V. F. D. Cançado Trindade, «A Pré-História do Princípio de Humanidade Consagrado no Direito das Gentes: O Legado Perene do Pensamento Estóico», *O Princípio de Humanidade e a Salvaguarda da Pessoa Humana* (sous la dir. de A. A. Cançado Trindade et C. Barros Leal), Fortaleza/Brésil, IBDH/IIDH, 2016, p. 49-84.

²⁰ Paragraphes 7, 52-53, 126, 133, 147, 152-153, 155-156, 165-166, 177, 180, 207 et 212.

- 21. A mon sens, violation et réparation ne peuvent être dissociées dans le temps, celle-ci devant permettre de faire rapidement cesser tous les effets de celle-là. On ne saurait laisser les conséquences néfastes d'un fait illicite se prolonger indéfiniment sans que les victimes n'obtiennent réparation. L'obligation y afférente n'est pas une «obligation secondaire» venant après la violation, pas plus qu'il n'est loisible aux Etats concernés de ne s'y conformer que quand bon leur semble. En tant qu'obligation fondamentale, elle prend naissance au moment même où est commise la violation, et doit être honorée rapidement en vue d'éviter toute aggravation du dommage déjà causé et de restaurer l'intégrité de l'ordre juridique.
- 22. Cette obligation revêt par conséquent une importance fondamentale, surtout si, comme moi, l'on choisit de mettre l'accent avant tout sur les victimes. Le tout indissoluble formé par la violation et la réparation ne peut en aucun cas être mis à mal par une prolongation indue et indéfinie de la procédure. En l'espèce, il ressort de la présente ordonnance que les Parties ont conscience du temps qui s'écoule sans que nul n'obtienne réparation et de l'incidence négative que cette situation a sur les victimes, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes.
- 23. Il est d'ailleurs rassurant que la Cour indique pour la première fois, juste avant les points du dispositif de la présente ordonnance, qu'elle a elle-même conscience de ce qu'il convient, à ce stade, de «statuer sur la question des réparations sans retard excessif», afin d'éviter toute nouvelle prolongation indue de la procédure. Après tout, les effets des violations ne cesseront qu'une fois apportée réparation (du latin *reparare*, «préparer de nouveau»): une juridiction internationale devrait garder à l'esprit qu'il est déraisonnable et injuste de passer des années et des années à rechercher les réparations qui s'imposent. Seul le prompt respect de l'obligation fondamentale d'apporter une réparation intégrale est à même de remédier aux conséquences des violations et, partant, de restaurer l'intégrité de l'ordre juridique international.

IV. LES RÉPARATIONS SOUS LEURS DIVERSES FORMES

24. Il me reste un dernier point à soulever. Dans le cadre de la procédure sur les réparations qui suit son cours en la présente affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, il y a lieu de garder à l'esprit différentes formes de réparation. Les Parties en litige, à savoir la République démocratique du Congo et l'Ouganda, ont montré qu'elles avaient conscience de cette nécessité dans leurs mémoires respectifs consacrés à cette question. En effet, toutes deux font notamment référence à l'*indemnisation* et à la *satisfaction* — même si, comme cela a déjà été relevé, il existe encore d'autres formes de réparation²¹ — en vue d'atténuer les souffrances humaines et de promouvoir la réconciliation.

²¹ Voir le paragraphe 9 ci-dessus de la présente opinion individuelle.

- 25. Ainsi, dans son mémoire en date du 26 septembre 2016, la République démocratique du Congo se réfère aux réparations sous leurs diverses formes²². Au titre de l'indemnisation, elle demande ainsi une réparation à raison des dommages causés à sa population, à ses biens et aux ressources naturelles, ainsi que des dommages macroéconomiques qu'elle a subis²³. Au titre de la satisfaction, elle en sollicite une autre sous la forme de l'ouverture d'enquêtes et de poursuites pénales à l'encontre des officiers et soldats des Forces de défense populaires ougandaises, de la création d'un fonds destiné à favoriser la réconciliation entre les Hema et les Lendu en Ituri, et du versement d'une somme forfaitaire destinée à réparer le préjudice immatériel subi par la population et l'Etat congolais²⁴.
- 26. Pour sa part, l'Ouganda se réfère également, dans son mémoire en date du 28 septembre 2016, aux réparations sous leurs diverses formes ²⁵. Au titre de l'*indemnisation*, il demande ainsi une réparation à raison des déprédations causées aux bâtiments de sa chancellerie. Au titre de la *satisfaction*, il fait état des dommages occasionnés à des diplomates et autres ressortissants ougandais, ainsi qu'à certains locaux et biens diplomatiques, déclarant que, selon lui, les constats de responsabilité énoncés par la Cour dans son arrêt de 2005 constituent une «forme de satisfaction appropriée» qui répare les préjudices subis ²⁶.
- 27. L'attention que les Parties accordent aux réparations sous leurs diverses formes pourrait permettre d'éviter une nouvelle prolongation indue de la procédure qui suit son cours en l'espèce. Dans l'opinion dissidente dont j'ai joint l'exposé à l'ordonnance du 28 mai 2009 rendue par la Cour en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, j'ai particulièrement insisté sur la nécessité de combler ou de réduire le décalage entre le temps des êtres humains et celui de la justice des hommes (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 182-188, par. 46-64), soulignant à quel point il était «impératif» de ce faire (*ibid.*, p. 183, par. 49).

V. CONCLUSIONS

28. A mon sens, la Cour n'est pas liée ni limitée par ce que demandent ou souhaitent les parties, pas même en ce qui concerne la fixation de délais. Ainsi que je l'ai fait observer maintes fois en son sein — et que je

²² République démocratique du Congo, mémoire sur les réparations, chap. 7, section 1, p. 224-247, par. 7.02-7.64 (indemnisation); et chap. 7, section 2, p. 248-255, par. 7.65-7.84 (satisfaction).

²³ *Ibid.*, chap. 7, section I, p. 226-244.

²⁴ *Ibid.*, section 2, p. 249-255.

²⁵ Ouganda, mémoire sur les réparations, chap. 2, section III, p. 31-53, par. 2.23-2.69 (indemnisation); et chap. 2, section II, p. 24-31, par. 2.7-2.22 (satisfaction).

²⁶ Voir *ibid.*, chap. 3, section II, p. 62, par. 3.11; chap. 3, section III, p. 65, par. 3.21; et chap. 3, section IV, p. 70, par. 3.33.

le répète ici —, la Cour n'est pas un tribunal arbitral²⁷. Elle est maîtresse de sa propre procédure, y compris en matière de fixation de délais, aux fins de rendre la justice en évitant tout retard excessif.

- 29. Justitia longa, vita brevis; le temps de la justice humaine n'est pas celui de l'être humain. Si nous nous attachons à chercher des idées nouvelles et tournées vers l'avenir pour tenter de remédier à ce décalage, il est probable que nous les trouvions dans les leçons des «pères fondateurs» du droit international. Bien que le monde ait changé du tout au tout entre l'époque des «pères fondateurs» du droit des gens et la nôtre, la réalisation des aspirations humaines et la recherche de la justice sont des impératifs intemporels et omniprésents, inhérents à la condition humaine elle-même.
- 30. Les leçons des «pères fondateurs» du droit des gens restent plus que jamais d'actualité et tournées vers l'avenir. L'obligation d'apporter prompte réparation s'inscrit dans le cadre de leur héritage éternel, qu'il convient de perpétuer²⁸ pour faire face aux nouveaux défis qui se posent aujourd'hui aux juridictions internationales contemporaines, en suivant une approche essentiellement humaniste.
- 31. Il faut, si l'on entend promouvoir le développement progressif du droit international dans le domaine des réparations, en particulier collectives, aller au-delà de l'insatisfaisante perspective interétatique. Toute lenteur excessive est éminemment regrettable, surtout du point de vue des victimes. Comme nous l'avons déjà vu, les «pères fondateurs» du droit international ont largement dépassé la perspective strictement interétatique, en accordant une attention toute particulière à l'obligation d'apporter prompte réparation pour les dommages causés (voir plus haut).
- 32. C'est le courant de pensée jusnaturaliste tel qu'il est né au XVI^e siècle qui a de tout temps constitué le cadre le plus propice à la poursuite de cet objectif qu'est la prompte réparation. Le positivisme juridique tel qu'il a vu le jour à la fin du XIX^e siècle a indûment placé la

²⁷ Voir, notamment, à cet égard: affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, ordonnance du 28 mai 2009, opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade, par. 88; affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie*), arrêt du 1^{er} avril 2011, opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade, par. 205-206; affaires (jointes) relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, arrêt du 16 décembre 2015, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 39-41; affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes*, arrêt du 17 mars 2016, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 25.

²⁸ S'agissant de cet héritage, voir, parmi les sources récentes, A. A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, 2º éd. rév., Belo Horizonte/Brésil, Edit. Del Rey, 2015, chap. XXIX («A Perenidade dos Ensinamentos dos «Pais Fundadores» do Direito Internacional» [«La pérennité des enseignements des «pères fondateurs» du droit international»], 2015, p. 647-676.

«volonté» des Etats au-dessus de la *recta ratio*. Dans le jusnaturalisme²⁹, actuellement en plein renouveau, la notion de *justice* a en effet toujours occupé une place centrale, guidant le *droit* dans son ensemble; en somme, la *justice* est au commencement de tout *droit*, tout en constituant sa fin suprême.

(Signé) Antônio Augusto Cançado Trindade.

Voir notamment, parmi les sources de ces dernières décennies, A. A. Cançado Trindade, O Direito Internacional em um Mundo em Transformação, Rio de Janeiro, Ed. Renovar, 2002, p. 1028-1029, 1051-1052 et 1075-1094 (valeurs universelles sous-tendant le nouveau jus gentium, communes à l'ensemble de l'humanité et à tous les êtres humains — civitas maxima gentium); J. Maritain, Los Derechos del Hombre y la Ley Natural, Buenos Aires, Ed. Leviatán, 1982 [réimpr.], p. 79-80, et voir p. 104 (la personne humaine transcendant l'Etat et ayant une destinée supérieure au temps). Voir également, entre autres, [ouvrage collectif], Droit naturel et droits de l'homme — Actes des journées internationales de la société d'histoire du droit (Grenoble-Vizille, mai 2009, sous la dir. de M. Mathieu), Presses universitaires de Grenoble, 2011, p. 40-43, 52-53, 336-337 et 342.